

QUE le gouvernement cède à Usine à glace de Grande Rivière inc. pour la somme de 3 000 \$, payable comptant, le lot 621-7 et le lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances ainsi que le remblai;

QUE la cession soit faite aux risques et périls de l'acquéreur et sans aucune garantie en ce qui a trait à la qualité ou à la composition du remblai érigé sur le lot de grève et en eau profonde, le tout confirmé par une clause d'exonération de responsabilité à cet effet;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer l'acte de cession à intervenir;

Que le présent décret remplace le décret numéro 1519-87 du 30 septembre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
André Dicaire

41525

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2003, 12 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont notamment un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le président veille à l'exécution des décisions du conseil, est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il est d'office directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alcide Fournier a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1337-98 du 14 octobre 1998, que son mandat expirera le 4 janvier 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Daniel Gilbert, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Alcide Fournier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Conditions d'emploi de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Gilbert est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gilbert exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gilbert remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2004 pour se terminer le 4 janvier 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gilbert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gilbert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Gilbert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gilbert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à monsieur Gilbert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gilbert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gilbert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gilbert en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gilbert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Gilbert peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gilbert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gilbert se termine le 4 janvier 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, monsieur Gilbert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DANIEL GILBERT

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41526

Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;